



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 7 mai 2019

Service paysage, eau et biodiversité

Note d'information précisant les arguments qui motivent l'inscription d'un projet dans la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) et état d'avancement des procédures qui ont été engagées

Projet de Renforcement et sécurisation du réseau **63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise** – Dossier de demande d'inscription sur la liste des projets d'intérêt général majeur susceptibles de déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au titre de l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article R. 212-16, Ibis, 2° du code de l'environnement précise :

I bis. - Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;

2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;

3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions, prévue au VII de l'article L. 212-1.

Le SDAGE stipule dans sa disposition III-B-1 Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens :

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et massifs coralliens) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus.

Les massifs coralliens et les herbiers de phanérogames marines sont préservés de toute destruction même partielle.

Toutefois, le Code de l'Environnement précise que si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes.

Au-delà de l'inscription du projet dans la liste PIGM, d'autres procédures devront être menées :

- Loi sur l'eau ;
- Procédure de cas par cas ;
- Dérogation concernant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- Autorisation d'occupation du domaine public.

II - PROJET

Demandeur : EDF en Martinique (SIRET 55208131763701)

Date de la demande : 21/08/2018

La société EDF SEI, représentée par son agence EDF en Martinique a déposé le 21 août 2018 auprès du préfet de Martinique une demande d'inscription sur la liste des projets d'intérêt général majeur susceptibles de déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au titre de l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement.

Selon le dossier de demande, le projet doit permettre d'améliorer les capacités de transit et d'assurer la stabilité du système électrique tout en disposant d'un réseau 63 000 volts capable d'évacuer la puissance produite. Cette stratégie correspond à :

- La création d'une liaison entre les postes de Bellefontaine et Dillon, et
- La création d'une liaison entre les postes de Schœlcher et Hydrobase.

Ces deux liaisons présentent chacune deux parties terrestres (en souterrain), deux zones d'atterrissage littoral et un linéaire sous-marin, créant en tout quatre parties terrestres (en souterrain), trois zones d'atterrissage littoral (une commune) et deux linéaires sous-marins.

Les câbles sous-marins et terrestres étant différents, une transition est nécessaire. La zone d'atterrissage se compose d'une chambre de jonction pour cette transition et de chambres de jonction spécifiques pour les câbles de télécommunication à fibres optiques.

Les zones d'atterrissage sont au nombre de trois pour le présent projet :

- Zone d'atterrissage de Bellefontaine (point de départ de la liaison Bellefontaine-Dillon),
- Zone d'atterrissage de Case-Navire (point de départ de la liaison Schœlcher - Hydrobase)
- Zone d'atterrissage de La Pointe des Carrières (dont le point d'arrivée sera une chambre de jonctions distincte pour chacune des deux liaisons)

La solution retenue par EDF Martinique consiste à une liaison Bellefontaine – Dillon, Hydrobase Schœlcher et un renforcement des liaisons Bellefontaine Schœlcher.

Après analyse de plusieurs variantes, le pétitionnaire a retenu une liaison Bellefontaine – Dillon, Hydrobase Schœlcher et un renforcement des liaisons Bellefontaine Schœlcher.

2	<p>Une liaison BELLEFONTAINE – DILLON</p> <p>Une liaison SCHOELCHER – HYDROBASE</p> <p>Un renforcement des liaisons BELLEFONTAINE – SCHOELCHER en azalée 261</p>	<p>Cette solution a l'avantage de faire relier directement la production au poste ayant la plus forte consommation. De plus, elle résout la totalité des contraintes réseau dans la zone.</p> <p style="color: green;">Cette solution est satisfaisante</p>	<p style="text-align: center;">SOLUTION 2</p>
---	--	---	---

Le pétitionnaire décrit dans son chapitre 3.2.2 les impacts potentiels du projet.

Il indique dans son chapitre 3.2.3 les mesures envisagées pour atténuer les incidences du projet sur l'état des masses d'eau littorales concernées

Il précise au chapitre 5,1 :

« Ce projet est susceptible de dégrader, juste pendant la durée du chantier, la qualité des masses d'eau et ainsi de porter une atteinte temporaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique en application de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. »

Il argumente :

- Sur l'intérêt général majeur du projet dans le chapitre 5.2 de son dossier ;
- Sur l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'état des masses d'eau concernées et des mesures pratiques envisagées pour atténuer ces incidences dans le chapitre 5.3 de son dossier ;
- Sur la compatibilité avec les articles 4.8 et 4.9 de la Directive cadre sur l'eau (DCE) dans le chapitre 5.4 de son dossier.

Il conclut son dossier de demande par :

« Le projet a démontré les trois conditions fixées à l'article R. 212-16, I Bis du code de l'environnement ; à savoir son intérêt général majeur, la prise de mesures pratiques pour atténuer les incidences négatives du projet sur l'état des masses d'eau concernées et enfin la compatibilité du projet avec les articles 4.8 et 4.9 de la DCE. Il peut donc faire l'objet d'une inscription sur la liste des projets d'intérêt général majeur dérogeant aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au titre de l'article R. 212-16, I bis, 2° du code de l'environnement. »

III - CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Ce projet a fait l'objet d'une consultation sur son opportunité auprès des organismes suivants :
- CTM

- CACEM
- CAESM
- CAP Nord
- M. le maire de la ville de Bellefontaine
- M. le maire de la ville de Schoelcher
- M. le maire de la ville de Fort-de-France
- M. le maire de la ville des Trois Îlets
- Mme la présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Martinique
- M. le président du Contrat de Baie de Fort-de-France
- M. le président de l'Office de l'Eau
- M. le président du Syndicat Mixte d'Électricité de la Martinique
- M. le président du Parc Naturel Marin de Martinique
- M. le préfet (service interministériel de défense et de protection civile)
- MM les présidents du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles (Martinique)
- M. le directeur de la mer
- M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de la DEAL (service SPEB et SCPDT)
- M. le président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique
- Mme la déléguée de la Direction Régionale de Orange Martinique

Avant l'échéance du délai de deux mois, la communauté d'agglomération du nord de la Martinique a émis l'avis suivant :

« Les études et perspectives précisent que les travaux n'auraient pas lieu dans le cours d'eau et qu'il n'y aura « aucune incidence » sur le débit.

En conséquence, je vous informe que, sur le principe, j'émetts un avis favorable sur la réalisation de cet ouvrage.

Pour autant, mes services se tiennent disponibles pour toute information complémentaire relative à l'évolution des projets présentés. »

Après une présentation du projet par EDF et un débat ayant eu lieu en plénière du Comité de l'eau et de la biodiversité le 4 décembre 2018, cette instance a décidé de différer à la plénière suivante sa décision.

Au cours de la plénière du 25 février 2019, le Comité de l'eau et de la biodiversité de Martinique a décidé de donner un avis favorable sur l'opportunité d'inscrire le projet Renforcement et sécurisation du réseau 63 000 V alimentant la conurbation foyalaise dans la liste des projets d'intérêt général majeur annexés au SDAGE.

IV - ANALYSE DE L'ADMINISTRATION SUR LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

Plusieurs variantes ont été étudiées avant le choix de la solution proposée.

- création d'une liaison Bellefontaine – Hydrobase, création d'une liaison Schœlcher – Hydrobase et renforcement des liaisons Bellefontaine – Schœlcher ;
- création d'une liaison Bellefontaine – Dillon, création d'une liaison Schœlcher – Hydrobase et renforcement des liaisons Bellefontaine – Schœlcher ;
- création d'une double liaison Bellefontaine – Hydrobase ;
- création d'une liaison Hydrobase – Schœlcher et d'une entrée en coupure de Desbrosses sur une des liaisons Bellefontaine – Lamentin ;
- création d'une double liaison Bellefontaine – Hydrobase et d'une liaison Schœlcher – Hydrobase.

Après analyse des différentes variantes, dont une synthèse est disponible en page 26 de son rapport, le pétitionnaire a retenu une liaison Bellefontaine – Dillon, Hydrobase Schœlcher et un renforcement des liaisons Bellefontaine Schœlcher comme tracé de moindre impact environnemental.

Ces deux liaisons présentent chacune deux parties terrestres (en souterrain), deux zones d'atterrissage littoral et un linéaire sous-marin, créant en tout quatre lignes terrestres (en souterrain), trois zones d'atterrissage littoral (une commune) et deux linéaires sous-marins.

La zone d'atterrissage se compose d'une chambre de jonction pour cette transition et de chambres de jonction spécifiques pour les câbles de télécommunication à fibres optiques. Les zones d'atterrissage sont au nombre de trois pour le présent projet :

- Une zone d'atterrissage de Bellefontaine (point de départ de la liaison Bellefontaine-Dillon) ;
- Une zone d'atterrissage de Case-Navire (point de départ de la liaison Schœlcher - Hydrobase) ;
- Une zone d'atterrissage de La Pointe des Carrières (dont le point d'arrivée sera une chambre de jonctions distincte pour chacune des deux liaisons).

Les incidences relevées sont les suivantes :

Pendant la phase des travaux :

	Incidences Phase travaux	Commentaires
Hydromorphologie	?	Pas d'effet <i>a priori</i> , non évalué
Qualité des eaux	Modéré	Augmentation de la turbidité dans la colonne d'eau. Possibilité de remobilisation de polluants solubles séquestrés dans les sédiments. Pollution accidentelle du chantier
Sédiments	Modéré	Remobilisation de sédiments pouvant séquestrer et remobiliser des polluants Augmentation de la turbidité pouvant léser des organismes, dont les coraux
Phanérogames marines	Modéré	Altération partielle et destruction de phanérogames marines (majoritairement invasives <i>Halophila stipulacea</i>)
Communautés coralliennes	Fort	Altération partielle et destruction de coraux et organismes associés, en particulier d'un nombre limité de coraux d'espèces protégées

Pendant la phase d'exploitation :

	Incidences / Exploitation	Commentaires
Hydromorphologie	?	Pas d'effet <i>a priori</i> , non évalué
Qualité des eaux	Nul	Pas d'incidence hors intervention
Sédiments	Nul	Pas d'incidence hors intervention
Phanérogames marines	Nul	Pas d'incidence hors intervention
Communautés coralliennes	Nul	Pas d'incidence hors intervention

Il est noté que pour l'hydromorphologie dans les deux cas « Pas d'effet *a priori*, non évalué ». Dans le cas des travaux concernant la rivière Case Navire des précisions auraient pu être apportées.

L'impact le plus important se situe lors de la réalisation des ouvrages. L'analyse de la DCE et de ses textes de transposition montre cependant qu'une procédure de dérogation n'est pas indispensable en cas de risque de détérioration temporaire (c'est à dire lorsque le

rétablissement de la masse d'eau peut se faire sur un pas de temps inférieur au pas de temps du programme de surveillance, et sans l'aide d'aucune mesure de restauration).

L'incidence la plus forte concerne l'atteinte aux communautés coralliennes. Cette problématique sera cependant traitée dans le cadre de l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection qui impose l'application d'une procédure de dérogation portant sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats cette problématique.

L'évaluation des incidences potentielles effectuée par le pétitionnaire apparaît convenable à ce stade du projet, sachant que dans le cadre de l'étude d'impact des compléments pourront être demandés.

La procédure relative à la loi sur l'eau permettra notamment que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées.

V - ANALYSE DE L'ADMINISTRATION SUR LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL MAJEUR DU PROJET

Dans son dossier, EDF Martinique précise que le réseau existant présente des difficultés à transiter toute l'énergie nécessaire sur certaines zones bien identifiées impliquant notamment des risques d'incidents généralisés du système électrique importants.

C'est une structure inégale, où les points de production de Bellefontaine et du Galion sont très excentrés des points de consommation importants que sont la conurbation Foyalaise et la zone Sud de la Martinique. Ces particularités entraînent une fragilité naturelle du système électrique de la Martinique.

La production d'électricité n'est, à ce jour, pas répartie de manière homogène partant de trois sites qui assurent l'essentiel de la production en électricité (Bellefontaine (47 %), Pointe des Carrières (36 %), et Galion (5 %)).

Le réseau existant n'est pas dimensionné pour accueillir la forte production de la zone de Bellefontaine, ni remédier à la forte consommation de la zone de Fort De France, tenant compte que l'indisponibilité d'une des lignes HTB entre Bellefontaine et la conurbation Foyalaise, jusqu'à 25 % de l'énergie produite à Bellefontaine, pourrait avoir des conséquences importantes avec un déficit de l'ordre de 40 MW.

Les lignes HTB au départ de Bellefontaine vers la conurbation Foyalaise sont construites deux à deux, et ce sur deux tracés différents.

En cas de ruine d'un seul pylône sur l'un des deux tracés entraînant entre Bellefontaine et la conurbation Foyalaise, c'est plus de 60 % de la puissance de Bellefontaine qui ne peut être évacuée, plaçant le système électrique de la Martinique en pénurie d'énergie électrique, en particulier à la pointe du soir. Le photovoltaïque est de fait inopérant à cette prédiore de la journée.

C'est alors l'ensemble du système électrique qui pourrait s'écrouler, sachant que les lignes restant sous tension après un incident fortuit ne sont pas en capacité de transporter l'ensemble de la charge produite à Bellefontaine, vers les points principaux de consommation, qui sont le centre et le Sud de l'île.

Parmi les stratégies envisagées par EDF, le renforcement de la ligne existante semble être la solution la plus intéressante, car elle vise, dans la même opération, à renforcer les capacités de transport et à doubler la ligne, permettant une exploitation plus performante et sécurisée, pour faire face notamment aux situations climatiques dégradées.

Pour l'instruction de sa demande de classement en PIGM, EDF Martinique répond aux exigences de l'exercice, en analysant plusieurs opportunités, et proposant une solution qui devra être ensuite validée à l'occasion de la procédure d'autorisation instruite par le service de la police de l'eau de la DEAL Martinique.

VI - ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET

Au-delà des études menées, le projet a fait l'objet des procédures suivantes :

Au titre du code de l'énergie :

- Approbation de la justification technico-économique le 22 août 2013 ;
- Validation du fuseau de moindre impact le 17 décembre 2013 ;
- Déclaration d'utilité publique (DUP) Hydrobase-Schoelcher le 2 mai 2018 ;
- Déclaration d'utilité publique Bellefontaine-Dillon le 2 mai 2018.

VII – CONCLUSION

Il apparaît qu'EDF en Martinique justifie de manière satisfaisante de l'intérêt présenté par cette indispensable sécurisation du réseau concerné et du renforcement des moyens de transport qui seront développés, permettant de sécuriser les approvisionnements en situation climatiques dégradée, notamment par l'immersion des lignes électriques.

Au vu du dossier et sous réserve des conclusions de la procédure loi sur l'eau, les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

De ce point de vue, le dossier présenté par EDF Martinique suffisamment développé et les DUP existantes permettent de poursuivre la procédure d'instruction et justifier d'un Projet d'intérêt général majeur.